

RIOM, 2 AVRIL 1979
Aff. SICBA c/COSTAMAGNA

Gaz. Pal. 1979, n°6, I, p. 683

DOSSIERS BREVETS 1980, VI, n. 7

GUIDE DE LECTURE

- GARANTIE DES VICES DE LA CHOSE BREVETEE :	- existence	***
	- sujet	***
- RESPONSABILITE DU BREVETE POUR DEFAUT DE CONTROLE		**
- RESPONSABILITE DU BREVETE POUR IMMIXTION		**

I - LES FAITS

- : COSTAMAGNA est titulaire d'un brevet de fabrication de panneaux.
- : COSTAMAGNA et SICBA concluent un contrat de licence.
- : SICBA fabrique des panneaux selon le procédé COSTAMAGNA.
- 1967 : S.C.I. LAUNIERE fait édifier 68 pavillons par LABBAYE TEYSSEIRE avec des panneaux fabriqués par SICBA.
- 1971 : Des malfaçons imputables, pour l'essentiel, à la défaillance des panneaux sont constatées.
- : Les porteurs de parts de la S.C.I. LAUNIERE assignent en réparation du préjudice subi :
 - . le promoteur : GERUB
 - . l'entrepreneur principal : LABBAYE TEYSSEIRE
 - . l'architecte : GOURGOUILLON
 - . le fabricant de panneaux : SICBA
 - . le breveté sur panneaux : COSTAMAGNA.
- : LABBAYE TEYSSEIRE appelle en garantie SICBA qui met en cause son propre assureur GAN qui appelle en garantie COSTAMAGNA.
- : T.G.I. RIOM rend une décision inconnue.
- : Appelant inconnu.
- 2 avril 1979 : La Cour d'appel de RIOM :
 - met hors de cause :
 - . le promoteur GERUB,
 - . l'entrepreneur principal : LABBAYE TEYSSEIRE,
 - . l'architecte : GOURGOUILLON
 - condamne SICBA (ou le GAN, son assureur), à réparer les préjudices,
 - fait droit, à concurrence de 60%, à l'action en garantie de SICBA (GAN) contre COSTAMAGNA.

II - LE DROIT

1er PROBLEME : GARANTIE DES VICES DE CONCEPTION DE L'INVENTION BREVETEE

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Les demandeurs en garantie (Assureur du licencié : GAN)

prétendent que le breveté, concédant de licence, est tenu de garantir les dommages provenant des vices de conception de son invention.

b) Le défendeur en garantie (breveté concédant : COSTAMAGNA)

prétend que le breveté, concédant de licence, n'est pas tenu de garantir les dommages provenant des vices de conception de son invention.

2/ Enoncé du problème

Le breveté est-il tenu envers le licencié d'une obligation de garantie des vices de conception de son invention ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«COSTAMAGNA a mis sur le marché un procédé fragile, impossible à réaliser avec la rigueur souhaitable dans les conditions normales de l'industrie du bâtiment. C'est elle qui est personnellement à l'origine d'une conception dangereuse qui, avec le temps, a entraîné de nombreux déboires, conception d'ailleurs totalement abandonnée. Il apparaît, donc, que les fautes de SICBA et COSTAMAGNA relevées ci-dessus ont concouru à la production de dommage...»

2/ Commentaire de la solution

On sait que, par application de l'article 1721 du Code civil, le breveté garantit les vices de l'invention concédée en licence.

Mais le breveté ne garantit pas tous les vices : seul, le vice de conception est garanti par le breveté alors que le vice de fabrication incombe au licencié.

La solution avait déjà été retenue par la Cour de Paris (Aff. FIORIO, 18 mars 1974, arrêt joint à celui de la Cour de Riom présentement commenté). Dans cet arrêt, la Cour de Paris décidait :

«Considérant que la responsabilité des consorts FIORIO (le breveté) ... ne peut être fondée que sur une faute de conception dans l'élaboration de leurs procédés ou sur un manquement à leurs obligations définies par le contrat ...»

La solution a été consacrée par la Cour de cassation par un arrêt TECHNOVE très remarqué (Com. 24 juin 1975, D. 1976, 93, note J. SCHMIDT).

La distinction entre vice de conception -relevant de la garantie du breveté- et vice de fabrication -incombant au licencié- est, aujourd'hui, reprise par la Cour de Riom. Elle reconnaît, en effet, le brevet, partiellement tenu à garantir les désordres dénoncés, après avoir constaté que ceux-ci avaient pour origine une «conception dangereuse» de l'invention. Elle retient, aussi, pour partie, garantie du licencié en raison de ce que les malfaçons avaient également pour cause un vice de fabrication.

*
* * *

En ce qui concerne l'intervention du C.S.T.B., la Cour de Riom semble admettre que l'agrément qu'il a donné ne permet pas d'exonérer le breveté de sa responsabilité.

La solution paraît devoir s'imposer. Le C.S.T.B. se borne à donner un avis. Les risques de l'exploitation demeurent donc à la charge de celui qui l'assure. Au reste, un avis négatif n'empêche pas la commercialisation du produit qui en a fait l'objet.

2ème PROBLEME : CREANCIERS DE L'OBLIGATION DE GARANTIE DES VICES MISE A LA CHARGE DU BREVETE.

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Les demandeurs en réparation (Associés S.C.I.)

prétendent que le breveté est tenu vis-à-vis d'eux par les mécanismes de la responsabilité civile délictuelle et ne peuvent pas se prévaloir à leur endroit des limitations contractuelles à son obligation de garantie.

b) Le défendeur en réparation (COSTAMAGNA)

prétend que le breveté est tenu vis-à-vis des sous-acquéreurs par les mécanismes de la responsabilité civile contractuelle et peut se prévaloir envers eux des limitations contractuelles à son obligation de garantie.

2/ Enoncé du problème

Les propriétaires de pavillons ont-ils une action contractuelle directe contre le licencié et le breveté en l'absence de tout lien contractuel avec chacun d'entre eux ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«... les porteurs de parts, copropriétaires en puissance, fondent leur action sur la base délictuelle ou mieux quasi délictuelle, à raison des fautes commises par la SICBA dans la mise en oeuvre du procédé COSTAMAGNA, et dirigent celle-ci à la fois contre SICBA, COSTAMAGNA, LABBAYE TEYSSEIRE, l'architecte ...»

2/ Commentaire de la solution

... La Cour de Riom reconnaît aux propriétaires des pavillons la faculté d'exercer une action directe contre le fournisseur de l'entrepreneur, la Société SICBA, licenciée du procédé, et contre le breveté.

La qualification donnée par la Cour à cette action est celle de quasi délictuelle.

Pareille action directe mérite quelques mots d'explication.

C'est dans le domaine de la vente que la jurisprudence a reconnu le droit au sous-acquéreur d'agir directement contre le vendeur de son propre vendeur. En cas de ventes successives, chaque vendeur doit garantie à son acheteur : d'où une série de recours en chaîne jusqu'au premier vendeur sur lequel pèsera, en définitive, la charge de la garantie.

Pour éviter cette cascade de recours, la jurisprudence admet que le dernier acquéreur peut indifféremment exercer son action contre son vendeur ou contre le vendeur originaire (V. entre autres Cass. civ. 4 février 1963, JCP 1963, II, 13 159, n. NOEL ; Cass. civ. 4 février 1963, JCP 1963, II, 13 159, n. SAVATIER ; Cass. civ. 5 janvier 1972, JCP 1973, II, 17 340, n. Ph. MALINVAUD).

— La nature de cette action directe fait problème. L'accord se fait, ordinairement, pour admettre que cette action directe est de nature contractuelle (Ph. MALINVAUD, n/s/Cass. civ. 5 janvier 1972, précité). La justification théorique de la solution fait encore difficulté. Certains auteurs recourent à la théorie de l'accessoire ; d'autres font appel au mécanisme de la stipulation pour autrui ; d'autres, enfin, expliquent la transmission de l'action au sous-acquéreur par une cession de créance tacite (G. BONET et R. GROSS, La réparation des dommages causés aux constructions par les vices des matériaux, JCP 1974, I, 2602).

. En matière immobilière, la Cour de cassation semble plus favorable à l'application des principes de la responsabilité délictuelle (Cass. civ. 18 avril 1972, Bull. III, n. 233, p. 167). Ici, le juge met en oeuvre le principe de la relativité des conventions et considère le maître de l'ouvrage comme un tiers par rapport au fournisseur de l'entrepreneur. Cette solution est critiquée par les auteurs qui estiment que le recours du maître de l'ouvrage contre le fournisseur devrait être limité à l'exercice de l'action qu'il tient de la stipulation pour autrui accessoire au contrat par lequel l'entrepreneur a acquis le matériau (G. BONET et R. GROSS, loc. cit.) ; l'action du maître de l'ouvrage ne pourrait être que de nature contractuelle.

— Le choix entre les deux formules -action de nature contractuelle ou délictuelle- n'est peut-être pas indifférent.

. Lorsque le sous-acquéreur agit sur le fondement de la responsabilité contractuelle, c'est la garantie même que le vendeur primitif devait au vendeur intermédiaire qu'il invoque sous les mêmes conditions et assortie des mêmes modalités. En effet, le créancier qui agit directement exerce le droit de son débiteur. Aussi va-t-il se heurter à la clause de non-garantie que le contrat passé entre son vendeur et le vendeur de ce dernier peut comporter.

. En revanche, agissant sur le fondement de la responsabilité délictuelle, ne faut-il pas dire que cette clause de non garantie lui est inopposable en sa qualité de tiers par rapport au contrat ?

C'est ce que décide la Cour de Riom dans l'affaire présentement étudiée. Elle affirme, en effet, que les propriétaires de pavillons ont agi contre le licencié et son breveté sur la base quasi délictuelle de telle manière que la clause de non garantie insérée dans le contrat de licence leur est inopposable.

On observera, tout de même, que l'arrêt de la Cour de Riom manque quelque peu de rigueur lorsqu'il se réfère au contrat pour y rechercher un engagement de contrôle des fabrications. Il est évident que dans la mesure où l'on estime que la clause de non garantie est inopposable à l'auteur de l'action directe, celui-ci ne peut pas invoquer d'autres clauses du contrat au motif qu'elles lui sont favorables. En définitive, le sous-acquéreur, comme le maître de l'ouvrage, peut agir contre le fournisseur du matériau, non seulement en garantie des vices cachés, à la place de l'entrepreneur, mais encore en responsabilité contractuelle. Le cumul des deux actions est choquant. Mais on sait que par application de la règle de non cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle, la première l'emporte sur la seconde. Aussi faut-il admettre que le sous-acquéreur, comme le maître de l'ouvrage, ne dispose que d'une seule voie : la voie contractuelle, c'est-à-dire l'action en garantie des vices. On est ainsi conduit à critiquer l'affirmation de la Cour de Riom selon laquelle l'action des propriétaires de pavillons était de nature délictuelle : du même coup, l'inopposabilité de la clause de non garantie aux demandeurs devenait discutable.

3ème PROBLEME : RESPONSABILITE DU BREVETE A RAISON
CONTROLE INSUFFISANT DE LA FABRICATION
DU LICENCIÉ.

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Les demandeurs en réparation (Associés S.C.I. et GAN subrogé à SICBA)

prétendent que le breveté concédant de licence, était denu d'un devoir de contrôle des fabrications du licencié.

b) Le défendeur en réparation (COSTAMAGNA)

prétend que le breveté, concédant de licence, n'était pas tenu d'un devoir de contrôle des fabrications du licencié.

2/ Enoncé du problème

Le breveté est-il tenu -en l'espèce- d'un devoir de contrôle des fabrications de son licencié ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«... les relations et correspondances entretenues en leur temps entre COSTAMAGNA, détenteur du procédé breveté , et le fabricant licencié SICBA, attestent que la société première nommée, suivait, et contrôlait la fabrication des panneaux si bien que COSTAMAGNA est malvenue de prétendre qu'elle n'intervenait aucunement auprès du fabricant.

*.....
.....
Il (le breveté) a donc amplement dépassé son rôle d'inventeur pour assurer à l'égard des utilisateurs éventuels la responsabilité d'un contrôleur de fabrication».*

2/ Commentaire de la solution

La Cour de Riom, sans être très explicite, semble reconnaître le breveté partiellement responsable des défauts de fabrication au motif qu'il était engagé à la contrôler.

La Cour note, en effet, que le breveté «suivait et contrôlait la fabrication des panneaux» et qu'il avait même «promis un contrôle particulier à ses licenciés».

Il est certain que dans la mesure où le breveté s'est engagé à contrôler la fabrication, il met en jeu sa responsabilité lorsque la fabrication est défectueuse.

En revanche, en l'absence de pareille obligation dans le contrat de licence, il est hors de doute que le breveté n'a pas à garantir les vices de fabrication. Il ne les garantit pas davantage lorsque le contrat comporte, comme dans l'affaire FIORIO, une simple clause d'«assistance technique».

La Cour de Paris, dans l'affaire FIORIO, a très justement analysé et tracé les contours de l'obligation d'assistance technique. La Cour de Paris affirme avec raison :

«... si la société TOISOUL-NADOT (licencié) n'a pas tenu compte des conseils que lui a prodigués la société FIORIO, celle-ci ne saurait en être rendue responsable, puisqu'elle n'a contracté aucune obligation envers le maître de l'ouvrage mais seulement à l'égard de son licencié une obligation de moyens analogue à celle du maître à l'égard de son élève».

4ème PROBLEME : RESPONSABILITE DU BREVETE EN TANT QU'ANIMATEUR DE LA PUBLICITE ET DE LA COMMERCIALISATION DE L'INVENTION

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Les demandeurs en réparation (Associés S.C.I.)

prétendent que le rôle joué par le breveté dans la promotion des panneaux engageait sa responsabilité envers eux.

b) Le défendeur en réparation (COSTAMAGNA)

prétend que le rôle joué par le breveté dans la promotion des panneaux n'engageait pas sa responsabilité envers eux.

2/ Enoncé du problème

L'animation de la publicité et l'immixtion du breveté dans la commercialisation de l'invention donnée en licence est-elle de nature à engager sa responsabilité à l'égard des tiers ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Il (le breveté) a donc amplement dépassé son rôle d'inventeur pour assurer à l'égard des utilisateurs éventuels la responsabilité ... de l'animation de la publicité et de la commercialisation. C'est dans ces dernières activités qu'elle a assuré la responsabilité de l'utilité et de la solidité du procédé».

2/ Commentaire de la solution

Pour la Cour de Riom, le breveté qui s'immisce dans la commercialisation de l'invention licenciée en se chargeant notamment de l'animation de la publicité vantant les mérites de l'invention engage sa responsabilité à l'égard des utilisateurs éventuels, c'est-à-dire des clients du licencié, au cas de préjudices subis par ceux-ci.

Le raisonnement n'a rien de surprenant : l'auteur d'une publicité déceptive engage certainement sa responsabilité à l'égard de ceux qui en ont été les victimes.

à joindre à DB 8201 n.1

SECRETARIAT GREFFE
de la COUR D'APPEL de PARIS
COMPÉTENCE :
simples renseignements

ARRET N° 1

COUR D'APPEL DE PARIS
19ème chambre
18 MARS 1974

CONTRADICTOIRE

4 AVOCATS

dont un du barreau de
Carcassonne

T.G.I. PARIS 6ème chambre
22 AVRIL 1972

CONFIRMATION PARTIELLE

ORDONNANCE DE CLOTURE
DU 7 JANVIER 1974

A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 JANVIER 1974 DE LA
COUR D'APPEL DE PARIS, 19ème chambre, composée
de Monsieur BAVOUX, Président, de Messieurs
LE ROUX et LALCUM, Conseillers, assistés de
Maitre BUTTETEAU, Secrétaire-Greffier, en pré-
sence de Monsieur LEMAIT, Avocat général, a été
appelée l'affaire n° L 8999 et l'affaire n°
A 9321 :

ENTRE :

LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU PARC HOCHÉ
à MALAKOFF (92) 58/60 rue Hoche

appelante au principal,
intimée incidemment,
représentée parMe MOREAU, avoué, et
assistée deMe MAIRE, avocat

ET :

LA SOCIETE CIVILE LICENCES PROCEDES FIORO dont
le siège social est à LIMOUX (11) agissant
en la personne de ses gérants en exercice
MM. Georges et Henri FIORO, demeurant à
LIMOUX, et en tant que de besoin, ces
derniers agissant en leur nom personnel,

appelante au principal,
intimée incidemment,
appelants au principal,
intimés incidemment,
représentés parMe GIBOU-PIGNOT, avoué
et assistés deMe Pierre GARROUSTE, avocat
au barreau de Carcassonne,

ET :

DECREE DU 10 JANVIER 1974
COTE: 6 128

Comptabilisé au C 1

13 DEC. 1977

N° 44208

1ère page./.

Maitre PESSON es qualité d'administrateur provisoire
demeurant à PARIS 22 avenue Victoria

Maitre RODOLPHE es qualités d'administrateur au
règlement judiciaire demeurant 5, rue du Pont de Lodi
à PARIS

Maitre CHEVRIER es qualités d'administrateur au règle-
ment judiciaire demeurant 16, rue de l'Abbé de l'Épée
à PARIS

LA SOCIÉTÉ TOISOUL NADOT ET CIMENT VERRE dont le siège
est à PARIS 14ème, 38, rue Cabanis

intimés au principal,
appelants incidemment,

représentés par Me Jean PAMARE, avoué et
assistés de Me FRUGNIARD, avocat
et de Maître Jacques Vitoux, avocat de PESSON
ET : et de M. Toisoul Nadot;

Monsieur CHAUVET demeurant à AMIENS (Somme)
36, rue de Belfort

intimé au principal,
appelant incidemment,

représenté par Me DESPRES, avoué et
assisté de Me MOEHLER, avocat

---:---:---:---:---:---:---:---

A cette audience tenue publiquement, ont été entendus
les avoués et les avocats de la cause en leurs conclusions
et plaidoiries, puis le Ministère public, en ses observa-
tions, l'affaire a été ensuite mise en délibéré et renvoyée
pour arrêt;-----

Après délibération par les mêmes Magistrats, l'arrêt sui-
vant a été rendu :-----

LA COUR,

Statuant sur les appels régulièrement interjetés, à titre principal par la S.C.I. LA RESIDENCE DU PARC HOCHÉ, les conjoints Georges et Henri FIORO et la Société Civile "LICENCE PROCÉDES FIORO et à titre incident par CHAUVET, société TOISOUL NADOT et CIMENT VERRE ainsi que Maître PESSON, en qualité d'administrateur provisoire, Maîtres RODOLPHE et CHEVRIER, en qualité d'administrateurs au règlement judiciaire de cette société, du jugement rendu par la 6ème chambre du Tribunal de Grande Instance de Paris, le 22 avril 1972;—

Considérant que le Tribunal relate les faits suivants :

Selon marché du 20 juillet 1959, la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE RESIDENCE DU PARC HOCHÉ à MALAKOFF a chargé les Etablissements TOISOUL-NADOT ET CIMENT VERRE, sous la direction de l'architecte CHAUVET de la construction du gros oeuvre d'un ensemble immobilier, 56, 58, 60 rue Hoche moyennant le prix forfaitaire de 1.265.000 F., T.V.A. comprise, étant précisé que les murs de façade à partir du rez de chaussée, devaient être édifiés à l'aide de panneaux conçus selon les procédés FIORO, fabriqués en usine par la SOCIÉTÉ PREFATEC et posés sur place par la société TOISOUL NADOT à l'aide de joints entre les éléments;—

A la suite de réserves consignées au procès-verbal de réception provisoire, au sujet d'infiltrations d'eau à travers les murs préfabriqués du bâtiment A, la société TOISOUL NADOT fit traiter à ses frais les joints de panneaux par la société SIKI sur une surface de 700 mètres carrés;—

Ce traitement s'étant révélé inefficace, l'architecte POSTEL-VINAY fut désigné en qualité d'expert par ordonnance de référé du 14 février 1963 et cette expertise fut rendue commune aux Etablissements PREFATEC par ordonnance du 2 avril 1963 et à la société LICENCE PROCÉDES FIORO par ordonnance du 16 avril 1964;—

L'architecte POSTEL-VINAY déposa un pré rapport le 7 décembre 1965. Après son décès, M. BERRY fut commis pour achever sa mission et déposa son rapport le 14 avril 1969;-----

Considérant que le Tribunal estime que la responsabilité de la SOCIÉTÉ IMMOBILIERE ne peut être retenue contrairement à l'avis de l'expert; que le seul fait d'avoir imposé un procédé plus économique, même s'il était établi, n'entraînerait pas à lui seul la responsabilité du maître de l'ouvrage; qu'il faudrait encore que son attention ait été appelée par le maître d'œuvre sur les dangers que présentait un tel procédé et qu'il ait passé outre;-----

que l'architecte, ayant incorporé la solution des panneaux préfabriqués dans son devis descriptif, n'a pas émis de protestations lors de la livraison sur le mauvais jointoiment et les a laissés mettre en oeuvre;-----

préfabrication./.

qu'en plus de ce défaut de surveillance et de contrôle retenu par l'expert, le Tribunal estime que l'architecte CHAUVET a aussi commis une faute de conception en utilisant un procédé de ~~préfabrication~~ pour un immeuble haut de huit étages en raison du tassement qui se produit dans un immeuble de cette importance et de l'effet de ce tassement sur les joints entre panneaux;---

Considérant que le Tribunal énonce, en outre, que la Société TOISOU-MADON ne conteste pas qu'elle doive supporter une part de responsabilité en raison de la défectuosité des joints, à laquelle elle a tenté de porter remède; qu'elle doit cependant partager cette responsabilité avec :-----

1°) la société PREFACTEC qui a livré les panneaux fabriqués par elle avec un jointoiment défectueux entre les briquettes;-----

2°) les conjoints FIORIO, qui avaient signé avec elle, le 15 juillet 1958, un contrat d'une durée de quinze années, lui concédant la licence du procédé de préfabrication tout en lui imposant une assistance technique pour la mise en oeuvre; qu'en vertu de ce contrat, l'entrepreneur a remis aux conjoints FIORIO

les plans d'exécution et ceux-ci lui ont donné des prescriptions de montage notamment par lettre du 27 janvier 1960 et ordonné le coffrage du joint en deux parties pour éviter des vides dans le béton; qu'en outre, les représentants et le Directeur de la société FIORIO se sont rendus sur le chantier en mars 1960;—

Considérant que le Tribunal note que les experts préconisent l'application d'une couche de Polystrat, l'expert BERRY limitant cette application à la façade Ouest, les joints étant seulement repris sur la façade Est; qu'il fixe à 95.713 F. le montant total de la réparation des dommages et à 97.073 F. la somme restant due à l'entreprise TOISOUL-NADOT, rejette la demande de la SCI tendant à obtenir une provision de 53.000 F. pour l'application des couches d'entretien sur les trois façades, au motif qu'il s'agit d'un préjudice éventuel et décide qu'il n'y a pas lieu d'accorder à cette société les dommages-intérêts qu'elle sollicite en réparation d'un trouble de jouissance, cette demande devant être formée par les associés qui les ont subis;

Considérant que le Tribunal déclare responsables des malfaçons l'architecte CHAUVET dans la proportion de 10% et l'entreprise TOISOUL-NADOT à concurrence de 90%;—

Condamne :

1°) CHAUVET à payer à S.C.I. RESIDENCE DU PARC MOOHE : 9571 francs;—

2°) l'entreprise TOISOUL-NADOT, RODOLPHE, CHEVRIER et TESSON es qualités à payer à SCI 86.142 francs,

ces sommes avec intérêts de droit du jour de la demande;—

3°) LA S.C.I. RESIDENCE DU PARC MOOHE à payer à l'entreprise TOISOUL-NADOT, RODOLPHE, CHEVRIER et TESSON es qualités 97.073 francs pour solde de travaux;—

Fait masse des dépens qui seront supportés pour moitié par chacune des parties;—

Dit que la société PREFATEC jusqu'à concurrence de 25% , les consorts FIORIO et SOCIETE CIVILE "LICENCE DE PROCEDES FIORIO" dans la proportion de 15% devront garantir l'entreprise TOISOUL-NADOT des condamnations prononcées contre elle en principal, intérêts et frais à la requête de la S.C.I. demanderesse;-----

Fait masse des dépens de l'instance en garantie qui seront supportés : -----

60% par l'entreprise TOISOUL-NADOT , CHEVRIER, RODOLPHE et PESSON es qualités; 25% par l'entreprise PREFATEC et 15% par les consorts FIORIO;-----

Considérant que la S.C.I. RESIDENCE DU PARC HOCHÉ prétend :-----

1°) que son préjudice s'élève à 102.532 F. ((45.457 F. (-façade Ouest-) + 22.728 F. (-façade Est-) plus les autres sommes fixées par le Tribunal (15.000, 11.000 et 8347 F.)));-----

2°) que, malgré le jugement de règlement judiciaire rendu à l'égard de société TOISOUL-NADOT les deux dettes (sommes due sur le devis et montant des malfaçons) doivent se compenser, puisqu'elles sont connexes et dérivent d'un même contrat;-----

3°) que la procédure ayant été rendue nécessaire par le fait de la société TOISOUL-NADOT, celle-ci doit supporter avec CHAUVET la totalité des dépens et au besoin à titre de dommages-intérêts supplémentaires;)

Considérant que l'architecte CHAUVET demande à la Cour de juger qu'il n'a commis aucune faute dans sa mission à l'occasion de ce chantier et qu'il ne peut en aucune façon être tenu pour responsable des désordres qui l'affectent, de débouter, en conséquence, SCI RESIDENCE DU PARC HOCHÉ de toutes ses demandes et de la condamner aux dépens de première instance et d'appel;-----

Considérant que la SCI conclut au rejet de cet appel incident et, pour le cas où il y serait fait droit, sollicite très subsidiairement la condamnation de l'entreprise TOISOUL-NADOT et de ses administrateurs es qualités à lui payer 102.532 F., montant des réparations qui lui sont dues avec intérêts de droit du jour de la demande;-----

Considérant que les consorts FIORIO et la société civile LICENCE DES PROCÉDES FIORIO font observer qu'ils n'ont manqué à aucune de leurs obligations contractuelles à l'égard de l'entreprise TOISOUL-NADOT, demandent à la Cour de débouter cette société de son appel en garantie, de la condamner aux dépens de première instance et d'appel de la mise en cause et de les décharger des condamnations prononcées contre eux;-----

Considérant que société TOISOUL-NADOT et CIMENT VERRE ainsi que ses administrateurs es-qualités concluent à la confirmation du jugement en ce qu'il a fixé à 97.073 F. la somme due par S.C.I., mais soutient que le défaut de planimétrie est un vice apparent et qu'aucune réserve n'a été faite à ce sujet lors de la réception provisoire; qu'il y a donc lieu de déduire 11.000 F. du montant total des réparations, qui sera ainsi ramené à 83.866 francs;-----

qu'elle fait valoir qu'elle a soumis son projet d'exécution à la société FIORIO qui n'a présenté aucune observation; qu'en revanche, elle a donné des prescriptions sur le montage et l'a contrôlé en envoyant à diverses reprises des ingénieurs sur le chantier;-----

qu'elle demande donc de condamner la société FIORIO à la garantie à concurrence d'au moins 30% et à supporter tous les dépens avec SCI et CHAUVET;-----

Considérant que SCI RESIDENCE DU PARC HOCHÉ conclut au rejet de cet appel incident;-----

Considérant que société PREFATEC n'a pas relevé appel du jugement, qui lui a été régulièrement signifié;-----

Considérant qu'il a donc été définitivement statué par le jugement sur la responsabilité de cette Société; que ne sont pas contestées l'existence et la signature des malifçons, leur imputation pour partie à société TOISOUL-NADOT, le montant de la créance de cette dernière pour solde de travaux et que demeurent posées à la Cour les questions portant sur la responsabilité de l'architecte CHAUVET, le montant des réparations, la possibilité d'une compensation entre les dettes réciproques de SCI RESIDENCE DU PARC HOCHÉ et de société TOISOUL-NADOT actuellement en règlement judiciaire, l'appel en garantie formé contre les consorts FIORIO et Société Civile "LICENCE PROCÉDES FIORIO" et les dépens;-----

SUR LA RESPONSABILITE DE L'ARCHITECTE CHAUVET :-----

Considérant que, selon les experts, le système FIORIO ne peut être incriminé en soi; que le fait de disposer des panneaux de façade préfabriqués, faciles à poser et pouvant assurer un rôle porteur est heureux; que l'aspect esthétique est bon et que l'expérience a montré qu'aucun panneau n'avait cédé sous un excès de charge;-----

Considérant que M. FOSTEL -VINAY cite l'exemple d'un immeuble de neuf étages appartenant à la Société Anonyme d'H.L.M. de la Courneuve et du Bourget, 51 avenue Jean Jaurès à la Courneuve qui, édifié selon ce procédé et achevé en Décembre 1961, n'avait en Juin 1963, donné lieu à aucune infiltration ni à travers les murs de façade ni à travers les pignons;-----

Considérant que de surcroît, ce procédé de préfabrication qui a fait l'objet d'expérimentation par le CSTB est pourvu de l'agrément de cet organisme;-----

Mais considérant que les panneaux préfabriqués FIORIO comportent le jointoiement des plaquettes de briques et que les experts ont constaté qu'en ce qui concernait les panneaux livrés sur le chantier, ce jointoiement était très mauvais;-----

Considérant que l'architecte n'a pas émis, comme il aurait dû le faire, de protestation au moment de la livraison de ce matériau et l'a laissé mettre en oeuvre, alors que l'expert BERRY note que jamais de tels joints n'auraient été acceptés sur une construction traditionnelle en briques;-----

que M. CHAUVET aurait pu au moins exiger de l'entreprise TOISOUL-NADOT :-----

-qu'elle remédât au mauvais jointoiement avant la mise en place des panneaux;-----

-qu'elle posât les panneaux bien d'aplomb pour qu'ils soient dans l'exact prolongement les uns des autres; que les joints ne soient pas "en queue de billard" et qu'ils soient bien remplis;-----

Considérant que CHAUVET a même laissé dresser le procès-verbal de réception provisoire, sans faire consigner des réserves sur ce défaut de planimétrie;-----

que, dans ces conditions, même en écartant le défaut de conception retenu par le Tribunal, il y a lieu de maintenir le taux auquel il fixe la part de responsabilité de l'architecte;-----

Considérant que le rôle de l'entreprise TOISOUL-NADOT était déterminant dans cette affaire ainsi que le précise le devis descriptif (page 65) : "Les murs de façade sont constitués par des panneaux préfabriqués en usine et montés sur place sous la responsabilité totale de l'entreprise";-----

que les reproches adressés à l'architecte constituent des fautes imputables en premier chef à la Société TOISOUL-NADOT dont la responsabilité n'est diminuée de 10% qu'en raison du défaut de surveillance de CHAUVET;-----

SUR LE MONTANT DES REPARATIONS :-----

Considérant qu'entérinant le rapport de l'expert BERRY, le Tribunal relève inexactement ainsi qu'il suit les chiffres qu'il a proposés :-----

FACADE OUEST :	40.911 F.	} 61.366 F.
REPRISE DES JOINTS :	20.455 F.	
REMISE EN ETAT DES APPARTEMENTS ATTEINTS PAR L'HUMIDITE:	15.000 F.	
DEFAUT DE PLANNIMETRIE ET PLAQUETTES BRISEES:	11.000 F.	
TRAITEMENT PAR POLYMERAT DU PICNON SUD :	8.347 F.	
TOTAL	95.713 F.	

Considérant que les deux premiers chiffres correspondant à la part (90%) laissée par l'expert à la charge de Société TOISOUL-NADOT alors que le montant des travaux pour ces deux postes s'élève en réalité à :

FACADE OUEST :	45.457 F.	} 68.185 F.
REPRISE DES JOINTS :	22.728 F.	

que cette différence (6819F.) ajoutée au total annoncé plus haut porte à 102.532 F. le montant des réparations qui n'est d'ailleurs pas contesté sous réserve de la somme de 11.000 F. pour défaut de planimétrie et de plaquettes brisées;-----

Considérant que ce décalage des panneaux qui ne sont pas dans l'exact prolongement les uns et des autres ne constitue une violation des règles de l'esthétique et conséquemment une malfaçon qu'autant qu'il est apparent; que pareillement constitue un vice apparent la présence de plaquettes brisées sur les façades et que ces désordres n'ayant pas fait l'objet de réserves dans le procès-verbal de réception provisoire, sont couverts par celle-ci et ne peuvent servir de base à une indemnisation;-----

qu'ainsi le montant des réparations laissées à la charge des constructeurs s'élève à :

102.532 - 11.000 = 91.532 francs;-----

qu'en fonction du partage des responsabilités, cette somme se répartit entre :

S.C.I. RESIDENCE DU PARC HOCHÉ : 90% = 82.378,00 F.
et CHAUVET : 10% = 9.155,20 F.

SUR LA COMPENSATION ENTRE LES DETTES RECIPROQUES
de S.C.I. RESIDENCE DU PARC HOCHÉ et SOCIÉTÉ TOISCOL-
NADOT :-----

Considérant que l'expert BERRY arrête le montant du marché à 1.357.035 F.; que la retenue de garantie fixée contractuellement à 10% de cette somme, comprenant suppléments et révisions, est de 135.703,50 F., moitié (67.851 F.) payable à la réception provisoire, l'autre à la réception définitive;-----

Considérant qu'il n'est pas contesté que S.C.I. RESIDENCE DU PARC HOCHÉ a conservé 97.078 F., qui restent dus à SOCIÉTÉ TOISCOL-NADOT, soit 67.851 F. qui devaient être payés à la réception définitive et 29.227 F., conservés jusqu'à la levée des réserves formulées à la réception provisoire au sujet des traces d'humidité;-----

Considérant que le droit de rétention est opposable à la masse des créanciers chirographaires, qui ne peuvent avoir plus de droits que leur débiteur;-----

que, si la compensation ne peut être invoquée, lorsque les conditions de liquidité et d'exigibilité n'étaient pas remplies antérieurement au jugement déclaratif de règlement judiciaire ou de liquidation

des biens, il en va différemment lorsque les deux dettes sont connexes notamment, lorsque elles naissent d'un même contrat ou si l'une des obligations, bien que n'étant pas stipulée dans le contrat, naît, comme en l'espèce, de sa mauvaise exécution;-----

Considérant qu'il y a donc lieu de dire que les dettes réciproques de société TOISOUL-NADOT (97.078 F.) et de S.C.I. RESIDENCE DU PARC HOCHER (82.373,80 F. se compenseront jusqu'à concurrence de la plus faible;

SUR L'APPEL EN GARANTIE FORME par société TOISOUL-NADOT contre les consorts FIORIO et SOCIETE "LICENCE PROCEDES FIORIO" :-----

Considérant que la responsabilité des consorts FIORIO et de la société "LICENCE PROCEDES FIORIO" ne peut être fondée que sur une faute de conception dans l'élaboration de leurs procédés ou sur un manquement à leurs obligations définies par le contrat du 15 juillet 1958, qui les liait à Société TOISOUL-NADOT;-----

Considérant que le système FIORIO ne pouvant être incriminé en soi, il y a lieu d'écarter toute faute de conception pour les mêmes motifs que ceux qui ont été développés plus haut en faveur de l'architecte CHAUVET;-----

Considérant que les obligations de FIORIO à l'égard de TOISOUL-NADOT sont définies en ces termes par l'article 9 du "contrat de licence de mise en oeuvre pour l'exécution de leurs propres travaux suivant les techniques de préfabrication" "PROCEDES FIORIO": -----

"a) Fournir tous conseils et données de leur propre expérience pour permettre aux Etablissements TOISOUL-NADOT l'élaboration de tous les documents demandés par leur client, soit pour la remise des propositions de prix, soit pour l'exécution des travaux;-----

"b) Fournir l'assistance technique concernant les méthodes de mise en oeuvre et tous documents, qui permettront aux techniciens des Etablissements TOISOUL-NADOT d'atteindre les buts fixés dans les hypothèses de départ;-----

"A cet effet, Messieurs Georges et Henri FIORIO s'engagent
"en particulier à recevoir chez eux pour les mettre au
"courant des techniciens, contremaîtres ou ouvriers
"des Etablissements TOISOUL-NADOT;-----

"c) Fournir tous les renseignements relatifs à l'outil-
"lage de chantier nécessaire au montage des différents
"éléments, les frais pour l'acquisition de cet outilla-
"ge restant exclusivement à la charge des Etablisse-
"ments TOISOUL-NADOT;-----

Considérant que l'article 12 de ce contrat stipule
en outre que ces derniers "s'engagent à respecter le)
"conseils de travail , qui leur seront donnés par
"Messieurs Georges et Henri FIORIO pour l'organisation
"leur chantier et de leurs équipes de montage. Ils
"s'engagent également à n'utiliser que le matériel et
"l'outillage spécial qui leur seront prescrits ou qui
"auront été préalablement agréés.-----

"Le respect de ces conseils est un des facteurs qui
"conditionnent la bonne exécution des travaux et le
"rendement escompté par l'application des techniques
"S. FIORIO";-----

Considérant que l'expert BERRY et le Tribunal ont
interprété inexactement le rôle dévolu à FIORIO en
confondant "assistance technique" et "assistance
de chantier";-----

qu'en effet, l'assistance technique prévue au contrat
consiste à apprendre au licencié l'application des
techniques qu'il lui a précédemment révélées; qu'il
reçoit, d'abord, dans les bureaux d'études, usines
ou chantiers de l'entreprise FIORIO, les cadres du
licencié appelés à mettre en oeuvre les panneaux pré-
fabriqués et leur prodigue tous renseignements et
conseils nécessaires; qu'il envoie ensuite sur les
chantiers de son licencié certains de ses ingénieurs
appelés à contrôler non à l'égard du maître de l'ou-
vrage, mais du licencié lui-même si conseils et ensei-
gnements sont correctement suivis;-----

Considérant que TOISOUL-NADOT n'a jamais contesté
que cette assistance technique lui ait été fournie
et n'en a pas davantage discuté la qualité;-----

19ème CH/ 13/3/74

qu'à certains moments FIORIO a rappelé des prescriptions de montage consistant, notamment dans sa lettre du 27 janvier 1960, à coffrer les joints en deux parties afin d'éviter la création de vides dans le béton;-----

Considérant que société TOISOUL-MADOT reconnaît même qu'à sa demande du 7 mars 1960 d'envoyer un technicien afin de préciser :-----

- les caractéristiques techniques des bétons et mortiers à employer,
- la façon de couler les joints verticaux, de poser les panneaux et de s'assurer que les joints horizontaux étaient bien faits,
- ainsi que pour vérifier la composition des équipes,

un des Consorts FIORIO est venu le 10 mars, qu'il a envoyé son Directeur le 22 mars, puis des représentants le 24 mars 1960;-----

Considérant que si société TOISOUL-MADOT n'a pas tenu compte des conseils que lui a prodigués la société FIORIO, celle-ci ne saurait en être rendue responsable, puisqu'elle n'a contracté aucune obligation envers le maître de l'ouvrage, mais seulement à l'égard de son licencié une obligation de moyens analogue à celle du maître à l'égard de l'élève;-----

Considérant qu'il ne lui appartenait pas de se substituer au maître d'œuvre et de surveiller les chantiers de son licencié, qui demeure seul responsable selon le droit commun de ses fautes d'exécution;-----

Considérant que société FIORIO doit donc être mise hors de cause;-----

SUR LES DEPENSES :-----

Considérant qu'à bon droit SCI RESIDENCE DU PARC ECHER a retenu en garantie le solde du montant des travaux dus à TOISOUL-MADOT jusqu'à ce que soit déterminée la responsabilité relative aux malfaçons;-----

que la procédure ayant été rendue nécessaire par le fait de société TOISOUL-MADOT, celle-ci doit supporter avec CHAUVET la totalité des dépenses première instance et d'appel;-----

Considérant que SOCIETE TOISOUL-NADOT succombant dans sa demande en garantie contre FIORIO, doit être condamnée de ce chef aux dépens de première instance et d'appel;---

PAR CES MOTIFS,-----

CONFIRME le jugement en ce qu'il déclare responsables des malfaçons de la construction 56-58-60 rue Hoche à MALAKOFF l'architecte CHAUVET dans la proportion de 10% et l'entreprise TOISOUL-NADOT dans celle de 90%;--

et en ce qu'il condamne SCI RESIDENCE DU PARC HOCHÉ à payer à la société TOISOUL-NADOT et à ses administrateurs RODOLPHE, CHEVRIER et PESSON es qualités 97.077 F. pour soldes de travaux;-----

LE REFORMANT pour le surplus :-----

Condamne CHAUVET à payer à SCI RESIDENCE DU PARC HOCHÉ avec intérêts de droit à compter du jugement :
9153 ,20 F.-----

Fixe à 82.378,80 F. , avec intérêts de droit à compter du jugement, la créance en réparation de malfaçons de SCI RESIDENCE DU PARC HOCHÉ sur SOCIETE TOISOUL-NADOT en état de règlement judiciaire;-----

Dit que cette somme compensera , à concurrence de la plus faible, avec celle de 97.073 F. due par SCI RESIDENCE DU PARC HOCHÉ à société TOISOUL-NADOT pour solde de travaux;-----

Condamne CHAUVET et SOCIETE TOISOUL-NADOT, Messieurs RODOLPHE, CHEVRIER et PESSON es qualités aux dépens de première instance et d'appel qu'ils supporteront dans la mesure de leur responsabilité;-----

En prononce distraction au profit de Maître MOREAU, Avoué, sur son affirmation qu'il en a fait l'avance;-----

Sur la demande en garantie formée par SOCIETE TOISOUL-NADOT, ~~et ses~~ administrateurs es qualités, met les consorts FIORIO et SOCIETE "LICENCE PROCEDES FIORIO" hors de cause; _____

Condamne SOCIETE TOISOUL-NADOT et ses administrateurs es qualités aux dépens de première instance et d'appel, relatifs à cette demande; _____

En prononce l'adistraction au profit de Maître GIDOU-PIGNOT, Avouée, sur son affirmation d'en avoir fait l'avance; _____

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 MARS 1974, la COUR étant composée de Monsieur BAVOUX, Président, de Messieurs LE ROUX et LALOUX, Conseillers, assistés de Maître BUFFETEAU, Secrétaire-Greffier. _____

Monsieur BAVOUX, Président, et Maître BUFFETEAU, Secrétaire-Greffier, ont signé la minute du présent arrêt. _____

mot nul :

COUR D'APPEL DE RIOM (1^{re} Ch.)

2 avril 1979

Gourgouillon et autres

La Cour. - En 1967, la S.C.I. La Saunière a fait édifier 68 pavillons au Cendre (Puy-de-Dôme).

Dès 1970, l'architecte de conception et d'exécution Gourgouillon a procédé à la réception de l'ouvrage, pavillon par pavillon.

Dès 1971, des malfaçons, imputables pour l'essentiel à la défaillance de panneaux mis en place par la société Labbaye Teisseire, selon le procédé de la maison Costamagna, se sont révélées, ce qui a mis en œuvre des procédures judiciaires longues et complexes.

La Cour se réfère, pour l'analyse plus ample des faits de la cause, de la procédure et des prétentions antérieures des parties, aux arrêts qu'elle a rendus les 16 mars et 14 décembre 1976 suite à l'appel formé par Gourgouillon et l'entreprise Labbaye Teisseire et la compagnie d'assurances La Participation contre deux jugements rendus le 18 juin 1975 par le Tribunal de grande instance de Riom.

La société Sicba, intimée, incidemment appelante et appelée en garantie, fait valoir que la Cour ayant décidé que Labbaye Teisseire n'est pas responsable envers le maître de l'ouvrage des vices cachés pouvant affecter les panneaux, elle doit être mise hors de cause, l'appel en garantie que la société Labbaye Teisseire forme

contre elle devenant sans objet, qu'au surplus, le vice caché affectant les panneaux ne lui est pas imputable.

Les assurances nationales (GAN), intervenantes, assureur de la Sicba, estiment elles aussi devoir être mises hors de cause au même titre que leur assurée, elles ajoutent que si la responsabilité de la Sicba était retenue et par ricochet leur assureur, Costamagna devrait garantir toute condamnation à intervenir.

L'entreprise Labbaye Teisseire, intimée appelante, confrontant l'arrêt rendu par la Cour le 14 décembre 1976 et l'avis de l'expert selon lequel la cause des désordres est imputable aux panneaux Costamagna, demande sa mise hors de cause et souhaite toutefois que sa compagnie d'assurances La Participation soit tenue à la garantir.

L'architecte Gourgouillon, appelant, demande sa mise hors de cause.

Gladel, administrateur judiciaire de la S.C.I. La Saunière, intimé, sans chiffrer les demandes des porteurs de parts, souhaite que la Cour retienne « dans le lien de la responsabilité in solidum tous les architectes et entrepreneurs qui sont visés dans le rapport d'expertise Drieu et dise que leurs compagnies d'assurances devront garantir respectivement les responsables ». Subsidièrement, si la Cour estimait irrecevable l'intervention des porteurs de parts, cet administrateur reprendrait en leur nom leurs demandes.

La société Costamagna, intimée, assignée en intervention devant la Cour le 10 janvier 1977 par la société des assurances nationales expose qu'elle a conçu le procédé de fabrication des panneaux, mais n'exploite pas le procédé, concédé le 11 novembre 1961 à la société Sicba.

Seule la Sicba serait responsable de sa propre fabrication. De surcroît, le procédé Costamagna a été agréé par le CSTB ; la mise en œuvre de ce procédé de préfabrication exige un soin attentif et le respect de certaines normes. D'après elle, le rapport de l'expert Drieu ne contient aucun élément permettant de mettre en cause un prétendu vice caché des panneaux litigieux.

La société conclut donc au débouté de la demande formée contre elle.

La compagnie d'assurances « Le G.A.N. Incendie Accident », assureur de la société Sicba, estime que les réclamations de certains copropriétaires non retenues par l'expert doivent être rejetées :

- La mise en cause de Costamagna est fondée conformément à l'art. 555 nouveau C. pr. civ. ;

- La responsabilité de Costamagna est engagée en tant que créateur et inventeur du procédé qui porte son nom et le fait d'avoir obtenu l'agrément du CSTB ne peut l'exonérer de sa responsabilité ;

- L'architecte et l'entrepreneur doivent supporter une part de responsabilité.

Labbaye Teisseire répond à une objection soulevée par des porteurs de parts sur l'influence des cales de bois posées par elle lors de la pose sur certains panneaux, pour souligner que cela n'a entraîné aucune conséquence fâcheuse.

Sicba se joint aux conclusions de sa compagnie d'assurances le G.A.N.

..

Quelques remarques préliminaires sur la procédure s'imposent :

- Le rapport Drieu incrimine les panneaux Costamagna et innocente par là-même le travail de pose de ces panneaux réalisé par la société Labbaye Teisseire. La présence de cales de bois sous certains panneaux n'a eu aucune incidence sur les désordres. Dans ces conditions, Labbaye Teisseire est en droit d'exciper de l'arrêt du 14 décembre 1976 qui l'a déclarée non responsable envers le maître de l'ouvrage des vices cachés pouvant affecter les panneaux pour solliciter et obtenir sa mise hors de cause.

La Sicba demande, elle aussi, sa mise hors de cause, car elle a été appelée à l'instance en garantie par Labbaye Teisseire seulement.

Ce point de vue ne saurait être partagé par la Cour : en effet, les porteurs de parts, copropriétaires en puissance, fondent leur action sur la base délictuelle ou mieux quasi-délictuelle, à raison des fautes commises par la Sicba dans la mise en œuvre du procédé Costamagna, et dirigent celle-ci à la fois contre Sicba, Costamagna, Labbaye Teisseire, l'architecte et même la société Gerub

en sa qualité de promoteur - ce qui expurge la procédure de tout vice et justifie la demande des porteurs de parts dirigée contre la Sicba.

Sur le fond :

Il est constant que les procès-verbaux de transport du président sur place et le rapport de l'expert architecte Drieu du 20 mars 1978 établissent sans contestation sérieuse possible :

- que d'importants désordres sont apparus à bref délai dans divers pavillons notamment les fissurations de façades, des condensations des parois des pavillons et des entrées d'eau ponctuelles,
- que la cause en est la conception des panneaux Costamagna impropres à leur destination,
- que les fissurations sont la résultante de la jonction de deux matériaux incompatibles, les briques sujettes à gonflement, le mortier au ciment HRI sujet à retrait,
- que les condensations sont dues au fait d'un corps isolant (la brique) et d'un cadre non isolant (le béton),
- que la solution qui réduira les phénomènes de condensation, qui calfeutrerait les fissures et qui stopperait les chocs thermiques, consiste à exécuter un isolant et une protection étanche par l'extérieur.

Il est exact que M. Drieu n'avait pas pour mission de déterminer la cause des désordres et de situer les responsabilités, c'est la raison pour laquelle cet homme de l'art a indiqué notamment en page 11 de son travail qu'il ne s'étendrait pas sur les panneaux Costamagna qui ont déjà fait l'objet de longs débats, dernier élément qui n'est dénié par aucune des parties.

Bien plus, l'architecte fait état de la jurisprudence de la Cour qui a déjà tranché la responsabilité dans les affaires semblables à la suite du rapport technique des experts Drieu et Accarias et demande à la Cour d'appliquer sa jurisprudence.

Force est de constater que dans une affaire consorts Rochias-Costamagna-Sicba... terminée par un arrêt du 26 février 1979, la société Sicba admettait que le jugement frappé d'appel était conforme à la jurisprudence de la Cour et devait être confirmé sur le principe de la ventilation des responsabilités entre elle et Costamagna - si bien que dans cette instance qui se présente dans des conditions identiques à celle-ci, la société Sicba est malvenue de demander, contre toute attente, sa mise hors de cause au motif que seul le procédé Costamagna est en cause et non la mise en application par elle du procédé.

En vérité, les panneaux fabriqués par Sicba selon le procédé de la firme Costamagna - panneaux composés d'un mur de briques enrobé de béton, le tout joint par un certain ciment, accusent deux anomalies : un défaut de ferrailage et du dosage du béton HRI imparfait. La fabrication des panneaux par Sicba est entachée de malfaçons et de manquements ; les panneaux ont été réalisés sans précautions ni soins, alors que dans leur fabrication la tolérance est pratiquement inexistante.

Il a toujours été admis dans les instances auxquelles il est fait allusion plus haut que ni l'entreprise de pose - en l'espèce Labbaye Teisseire - ni l'architecte - en l'espèce Gourgouillon - n'ont aucune part de responsabilité dans ces désordres. Dans les conclusions des porteurs de parts, l'allégation de la moindre faute de conception, de manquement au devoir de surveillance de l'architecte, n'est soulevée. La référence au rapport Paradis, vivement critiqué par l'arrêt de la Cour, ne peut tenir lieu d'une quelconque démonstration de faute, si légère soit-elle à l'encontre de l'architecte.

Le simple argument selon lequel les panneaux utilisés étaient propices aux condensations et sujets à fissurations et, partant, à des infiltrations et que l'architecte ne pouvait l'ignorer, est une affirmation gratuite.

La mise hors de cause de l'architecte s'impose elle aussi.

Par ailleurs, les relations et correspondances entretenues en leur temps entre Costamagna, détenteur du procédé breveté, et le fabricant licencié Sicba, attestent que la Société première nommée, suivait et contrôlait la fabrication des panneaux, si bien que Costamagna est malvenue de prétendre qu'elle n'intervenait aucunement auprès du fabricant.

Il est indéniable que, dans la rédaction du contrat de licence, Costamagna a pris toutes les précautions possibles pour se prémunir contre un recours de Sicba qui assurerait tous les risques de

fabrication et de commercialisation, mais une telle stipulation est inopposable aux tiers.

De plus, Costamagna ne s'est pas borné à déposer un brevet et à signer un contrat de licence au profit de la Sicba, elle a pris l'initiative de solliciter l'agrément du CSTB, destiné à la commercialisation du procédé ; elle a effectué dans les milieux du bâtiment une publicité vantant les avantages de son procédé où il n'est pas question de précautions particulières à prendre dans un milieu climatique comme celui de la Limagne et par des entrepreneurs habitués aux procédés traditionnels de construction ; elle a même promis un contrôle particulier à ses licenciés. Elle a donc amplement dépassé son rôle d'inventeur pour assurer à l'égard des utilisateurs éventuels la responsabilité d'un contrôleur de fabrication, en même temps que celle de l'animation de la publicité et de la commercialisation.

C'est dans ces dernières activités qu'elle a assuré la responsabilité de l'utilité et de la solidité du procédé.

Il est exact que le CSTB a donné à deux reprises son agrément au procédé Costamagna, mais cette firme ne saurait pour autant esquiver sa responsabilité. Cet agrément n'édicte aucune prescription, il se bornait à attirer l'attention « sur le choix du liant et le dosage à faible retrait... ».

Costamagna aurait dû mieux jouer sur ce point particulier son rôle de conseil et de contrôleur de la fabrication.

En fait, Costamagna a mis sur le marché un procédé fragile, impossible à réaliser avec la rigueur souhaitable dans des conditions normales de l'industrie du bâtiment. C'est elle qui est personnellement à l'origine d'une conception dangereuse qui, avec le temps a entraîné de nombreux déboires, conception d'ailleurs totalement abandonnée.

Il apparaît donc que les fautes de Sicba et Costamagna relevées ci-dessus ont concouru à la production du dommage dans la proportion que la Cour - au vu de sa jurisprudence - a des éléments pour répartir ainsi : 40 % à la charge de la première, 60 % à la charge de la deuxième.

La compagnie d'assurances de la Sicba (G.A.N.) sera tenue de garantir son assuré, société Sicba, et celle-ci est bien fondée de se retourner contre la société Costamagna pour avoir garantie des condamnations qui vont être prononcées contre elle, dans la limite de son contrat et à concurrence de ces 60 %.

Pour la détermination des préjudices, il est utile de relever, avec l'expert :

- que les Sociétaires sont, en général, satisfaits de la conception du lotissement et de la distribution de leurs pavillons,
- que seuls les désordres décrits plus haut sont venus porter ombrage à ce satisfecit,
- que l'expert a dû écarter de nombreuses menues réclamations,
- qu'il s'agit ici de constructions économiques qui demandent certains éventuels perfectionnements de la part de leurs occupants,
- que les travaux préconisés par l'expert permettent d'exclure une quelconque moins-value apportée à l'ouvrage et dureront 8 jours par pavillon pour les travaux extérieurs, mais n'entraîneront aucun trouble de jouissance,
- que les intéressés pourront même obtenir des abattements fiscaux s'ils exécutent lesdits travaux.

autant d'éléments qu'on ne saurait négliger et qui doivent rassurer les propriétaires.

Ainsi les jugements attaqués seront infirmés et Sicba assurée par le Groupe des assurances nationales devra verser aux divers porteurs de parts la somme de 1.680.388 F sous la garantie et à concurrence des 60 % de la société Costamagna.

Par ces motifs, la Cour statuant publiquement et contradictoirement, - Met hors de cause la société Labbaye Teisseire, l'architecte Gourgouillon ; déclare réguliers en la forme l'appel en garantie diligenté contre la société Costamagna, ainsi que les recours formés par les porteurs de parts contre la société Sicba ; déclare Sicba responsable des désordres et préjudices dont se plaignent les diverses parties, à charge par elle de se retourner contre la société Costamagna à concurrence de 60 % ; condamne Sicba, assurée et sous la garantie, dans la limite de son contrat, des assurances nationales G.A.N. à porter et payer aux porteurs de parts au total la somme de 1.680.388 F sous la garantie et à concurrence de 60 % de la société Costamagna (c'est-à-dire de la somme de 1.008.231 F).